

Pourtant, tous les événements qui se sont déroulés depuis ont démontré qu'il n'est pas considéré comme temporaire. Il est évident qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de ce texte et le comité devrait la corriger.

Je propose donc:

Que l'article 5 soit modifié par la suppression, au paragraphe 2, des mots «et aux années d'imposition subséquentes».

Ce texte refléterait mieux le titre «surtaxe temporaire».

• (3.20 p.m.)

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, tout d'abord, je ne sais trop si l'amendement est recevable en vertu du Règlement de la Chambre. Il n'a aucune action sur le niveau des impôts de l'année 1968, bien entendu, mais il influe, ce me semble, sur le reste des voies et moyens de toute période subséquente au 1^{er} décembre 1968. Il outrepassé donc le Règlement, si je ne me trompe.

M. Knowles: Monsieur le président, à en juger d'après ce que le ministre vient de dire au sujet de son rappel au Règlement, il semble considérer ce nouvel article comme devant instituer cet impôt pour toujours. L'objection du député de Comox-Alberni me semble motivée, et j'entends par là que la mesure législative que nous adopterons devra être logique; elle devrait être cohérente et non aboutir simplement à l'absurde.

Nous avons ici un nouvel article intitulé «Surtaxe temporaire». Au dire du ministre, nous ne pouvons modifier la partie qui le rend permanent, car cela troublerait l'équilibre des voies et moyens en 1969, 1970, 1971 et ainsi de suite. A mon avis, il faut qu'on nous dise clairement pendant ce débat—et nous devons le réclamer—si cette taxe est temporaire ou permanente. En fait, le ministre a dit qu'il ne veut pas accepter l'amendement car il veut que la taxe soit permanente.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, je n'hésite pas à contester le point principal invoqué dans cet amendement, mais je ne saurais le faire, à mon avis, avant que vous ayez décidé si l'amendement est recevable aux termes du Règlement de la Chambre.

M. le président: A l'ordre. Je tiens à signaler au comité que, de l'avis de la présidence, l'amendement proposé par le député de Comox-Alberni infirme une décision déjà rendue par le comité. Cette résolution a été présentée le 30 novembre, et le bill a subi la deuxième

lecture le 18 décembre. Le premier paragraphe de la résolution commence par ces mots:

Que, pour 1968 et les années d'imposition subséquentes ...

Le paragraphe n° 2 commence par les mots suivants:

Que, pour les années d'imposition commençant après novembre 1968 ...

L'amendement du député de Comox-Alberni semble contraire à la résolution déjà adoptée. Je me vois donc obligé de le déclarer irrecevable.

M. Barnett: Je n'ai pas l'intention de contester votre décision, monsieur le président, mais je ferai remarquer, puisque vous avez signalé les termes de la résolution, que si le ministre avait été disposé, à l'étape actuelle, à rendre son bill logique, à retenir et à proposer l'amendement que je viens de soumettre, ce dernier aurait fort bien pu être recevable. Mais le ministre ne semble guère se soucier de l'illogisme du bill à cet égard et, par sa déclaration à propos du rappel au Règlement, il a effectivement confirmé son dessein de faire de cet impôt un impôt permanent.

J'aimerais faire disparaître cette contradiction d'une autre manière afin de rendre la disposition plus conforme à la résolution adoptée par la Chambre. Puis-je rappeler, encore une fois, la rubrique de la partie modificatrice de l'article 5, où figurent après les mots «PARTIE 1A» les mots «surtaxe temporaire». Si le ministre avait l'intention d'imposer une taxe temporaire et de présenter à cette fin un projet de loi, alors nous pourrions discuter le pour et le contre de la proposition. D'autre part, le libellé du bill et, comme vous l'avez signalé vous-même, monsieur le président, celui du projet de résolution lui-même, indiquent qu'on prévoit une taxe permanente. De toute évidence, la suite des événements rend redondants les termes «surtaxe temporaire».

Certes, le ministre aurait le droit d'intervenir et de déclarer qu'il a l'intention, en qualité de ministre des Finances—s'il conserve ce poste—de présenter à une date ultérieure un autre amendement au projet de loi. Mais il ne s'agirait, en l'occurrence, que d'une déclaration d'intention personnelle de sa part ou de la part du gouvernement et, au mieux, ce ne serait que temporaire.

On a proclamé, à grand tam-tam, qu'il s'agit d'un impôt temporaire. En effet, j'en ai entendu parler en ces termes hier ou avant-hier, lors d'une émission nationale de nouvelles à Radio-Canada. Il semblerait que c'est